



PROCÈS-VERBAL DE PREMIÈRE CONSTATATION DE L'ÉTAT D'ABANDON

Le 29 Novembre 2022, Freddy JAHIER, Maire de la commune de COLPO (Morbihan),

Vu les articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret du Conseil d'état fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance du public et des familles
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R2223-12

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 42

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Après l'expiration du délai, de trois ans, prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R2223-19

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R2223-22

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à la loi, un avis du constat d'abandon en date du 29 Octobre 2022 a été affiché durant un mois à la Mairie et sur un panneau d'affichage au cimetière. Un avis stipulant le constat a été publié sur le panneau lumineux de la commune de Colpo, situé Avenue de la Princesse.

Nous nous sommes rendus ce jour, le 29 Novembre 2022 au cimetière communal, en présence de Freddy JAHIER, Maire de Colpo, Daniel DURAND, Adjoint au Maire de Colpo, Jean-Michel LE PALUD, Agent technique, référent cimetière de Colpo, Anne-Marie DELPIERRE, Agent, référente cimetière, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous

Témoins : André LE CORFF, ancien Maire de Colpo

Gildas JÉHANNO, Annick JÉHANNO née LAFFEACH, ces derniers ont déclaré que la concession située dans le carré D2, allée 11 – emplacement 8, n'était pas abandonnée. Ils s'engagent à l'entretenir.

Liste des concessions perpétuelles avec détails de l'état :

CARRÉ D1

Concession n° 61 : GAUTHIER-GRIGNON – Allée 4 – Emplacement 1

Croix rouillée sur la stèle. La plaque est cassée. Le caveau est penché et est recouvert de mousse. Le terrain n'est pas entretenu. Pas de fleurs

Concession en date du 28/04/1928

Concessionnaire : GAUTHIER Emmanuel

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : LE HAZIF – Allée 6 – Emplacement 1

Le terrain n'est pas entretenu. La dalle est noire car recouverte de mousse, de lichen. Elle est enfoncée dans le sol. La croix sur la stèle est rouillée. Pas de fleurs

Concession en date du : acte de notoriété

Concessionnaire : absence de concession – LE HAZIF Veuve LORCY - déclarée par les voisins

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°32 : CADORET-POURCHASSE -Allée 7 – Emplacement 5

La croix sur la stèle est rouillée. Elle est tombée sur la dalle. La stèle décelée. La dalle est décelée, elle est recouverte de mousse, de lichen, d'herbes folles. La plaque est cassée. Le terrain n'est pas entretenu. Pas de fleurs

Concession en date du : 20/10/1918

Concessionnaire :

Personnes inhumées : CADORET Joachim, mort guerre 14/18

Ayants droits connus : inconnu

**Concession n° inconnue : PICAUT Marguerite Veuve MOISAN – Allée 7 –
Emplacement 6**

La dalle est noire car recouverte de mousse, de lichen. Pas de fleurs. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire : inconnu

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°23 : DREANO-BODO – Allée 8 – Emplacement 4

La stèle est rouillée. La dalle est décelée. Le terrain n'est pas entretenu. Pas de fleurs

Concession en date du : 16/05/1917

Concessionnaire : DREANO Marie Elisa (née BODO)

Personnes inhumées : LE TRESTE Suzanne – BODO Elisa – DREANO Joseph

Ayants droits connus : inconnu

CARRÉ A1

Concession n° inconnue : LE GAL – GUERMEUR – Allée 2 – emplacement n°5

Pas de stèle. Le terrain n'est pas entretenu. La dalle est dégradée. Pas de fleurs. Plus de croix.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°143 : PICHON – Allée 3 – emplacement 7

La croix est rouillée. Le terrain n'est pas entretenu. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. Pas de fleurs.

Concession en date du : 06/07/1950

Concessionnaire : PICHON Marie V.

Personnes inhumées : PICHON Mathurine

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : JICQUELLO-GUIMARD – Allée 4 – Emplacement 8

La stèle est décelée. La dalle est noire car recouverte de mousse, de lichen. La dalle est décelée. L'inscription est illisible. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire :

Personnes inhumées

Ayants droits connus

Concession n°87 : LE NIVET-CADORET – Allée 5 – emplacement 4

Le terrain est à l'abandon, n'est pas entretenu. La plaque a été enlevée. L'inscription est illisible. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. Pas de fleurs.

Concession en date du : 28/05/1936

Concessionnaire : LE NIVET Emile

Personnes inhumées

Ayants droits connus :

CARRÉ D2

Concession n° inconnue : LORGOUX-LE TURNIER (Marcel BULÉON)–Allée 10 – emplacement 1

Pas de fleurs. La dalle est enfoncée dans le sol. La croix est rouillée. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. Le terrain n'est pas entretenu. Etat abandon général.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire : pas de famille

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : HERVO – Allée 11 – emplacement 4

La stèle est décelée. La dalle est enfoncée dans le sol. La plaque est cassée. Etat abandon général. Le terrain n'est pas entretenu. La plaque est cassée. La dalle est recouverte de gravier.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°20 : CADORET – Allée 12 – emplacement 9

Etat abandon général. La dalle est penchée, enfoncée dans le sol. La dalle est cassée. Elle est noire car recouverte de mousse, de lichen. La plaque est cassée. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du 03/12/1916

Concessionnaire : CADORET née CONAN

Personnes inhumées : CADORET Marie Anne – CADORET Anne Marie – CONAN Jeanne Marie

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : CADORET – KERDAL – Allée 13 – emplacement 7

Etat abandon général. Le terrain n'est pas entretenu. La stèle est penchée. L'inscription est illisible. Dalle fendue, noire car recouverte de mousse, de lichen. La dalle est enfoncée.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°6 : LE BOUCHER – Allée 13 – emplacement 8

Etat d'abandon général. La dalle est complètement effondrée dans le sol. La dalle est noire, recouverte de mousse, de lichen. Il y a un trou dans la tombe. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : 04/06/1898

Concessionnaire : le boucher Mathurin, Marie

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°19 : DANIEL – TUAL – Allée 14 – emplacement 8

La dalle est noire, recouverte de mousse, de lichen. Le terrain n'est pas entretenu. Etat d'abandon général. La dalle est enfoncée dans le sol.

Concession en date du : 01/12/1916

Concessionnaire : TUAL née DANIEL

Personnes inhumées : TUAL Marie – TUAL – TUAL Amélie

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : LE ROY – Allée 15 – emplacement 8

Pas de plaque. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. L'inscription est illisible. La croix est cassée. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°37 : GILLET – VALY – Allée 15 – emplacement 9

La dalle est noire, recouverte de mousse, de lichen. La dalle est enfoncée dans le sol. La dalle est décelée. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : 25/03/1920

Concessionnaire : GILLET Casimir

Personnes inhumées : GILLET Casimir – GILLET Joséphine

Ayants droits connus : inconnu

CARRÉ A2

Concession n°8 : GOUZERH – Allée 6 – emplacement 5

Le terrain n'est pas entretenu. Etat d'abandon général. L'inscription est illisible. La croix sur la stèle est verte et noire. La dalle est noire, recouverte de mousse, de lichen. Le christ sur la dalle est cassé. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : 20/12/1903

Concessionnaire : GOUZERH Marie Philomène

Personnes inhumées : CAILLOCE Marie Philomène – GOUZERH Mathurin

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°55 : COIFFET – HERVO – Allée 7 – emplacement 3

La stèle est décelée. L'inscription est illisible. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. Etat d'abandon général. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : 08/08/1923

Concessionnaire : COIFFET Mathurin Marie

Personnes inhumées : HERVO Marie Perrine – COIFFET Mathurin

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : MAHE – LAFFEACH – Allée 7 – emplacement 7

La stèle est décelée. L'inscription est illisible. Le terrain n'est pas entretenu. Pas de fleurs. La dalle est recouverte de mousse.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire :

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n°52 : PÊCHARD – CALONNEC – Allée 7 – emplacement 8

La dalle est décelée. L'inscription est illisible. La dalle est noire, recouverte de mousse, de lichen. Plaque et croix décelées. Pas de fleurs. Etat d'abandon général.

Concession en date du : 24/06/1923

Concessionnaire : PÊCHARD Mathurin

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : CADORET – AUDO – Allée 8 – emplacement 3

La stèle est coupée. Le haut a disparu. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. L'inscription est illisible. La dalle est enfoncée dans le sol. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire :

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : KERSUZAN – GRANVALET – Allée 8 – emplacement 5

La stèle est décelée. L'inscription est illisible. La dalle est recouverte de mousse, de lichen. Un arbuste pousse dans la dalle. Le terrain n'est pas entretenu.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : PICHON – Allée 9 – emplacement 7

Etat d'abandon général. La stèle est décelée. L'inscription est illisible. Pas de fleurs. La dalle est recouverte de mousse. Il y a un trou dans la dalle.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : inconnu

Ayants droits connus : inconnu

Concession n° inconnue : JEGOUSSE – Allée 11 – emplacement 5

La croix est rouillée. La dalle est recouverte de mousse. La dalle est penchée.

Enfoncement générale. Etat d'abandon général.

Concession en date du : Acte de notoriété

Concessionnaire

Personnes inhumées : JEGOUSSE Marie Mathurine née en 1868 – décédée en 1953 –

Célibataire

Ayants droits connus : inconnu

Il a été spécifié aux éventuelles personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois à la Mairie, à la porte du cimetière ainsi que sur le site internet de la commune. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le détail total de la publication est donc de quatre mois en respectant les intervalles.

D'autre part, s'ils sont connus, l'extrait de ce procès-verbal sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

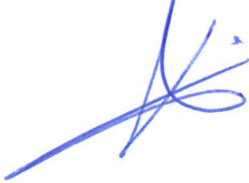
Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai, de trois ans, expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Fin du constat au cimetière le 29 Novembre 2022 à 16 h 30

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec nous :

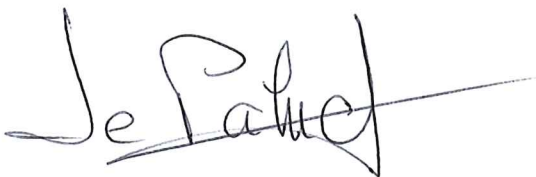
Le Maire
Freddy JAHIER



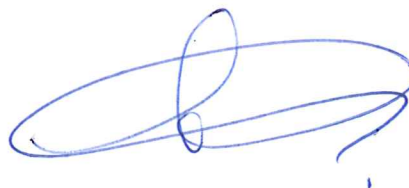
L'Adjoint
Daniel DURAND

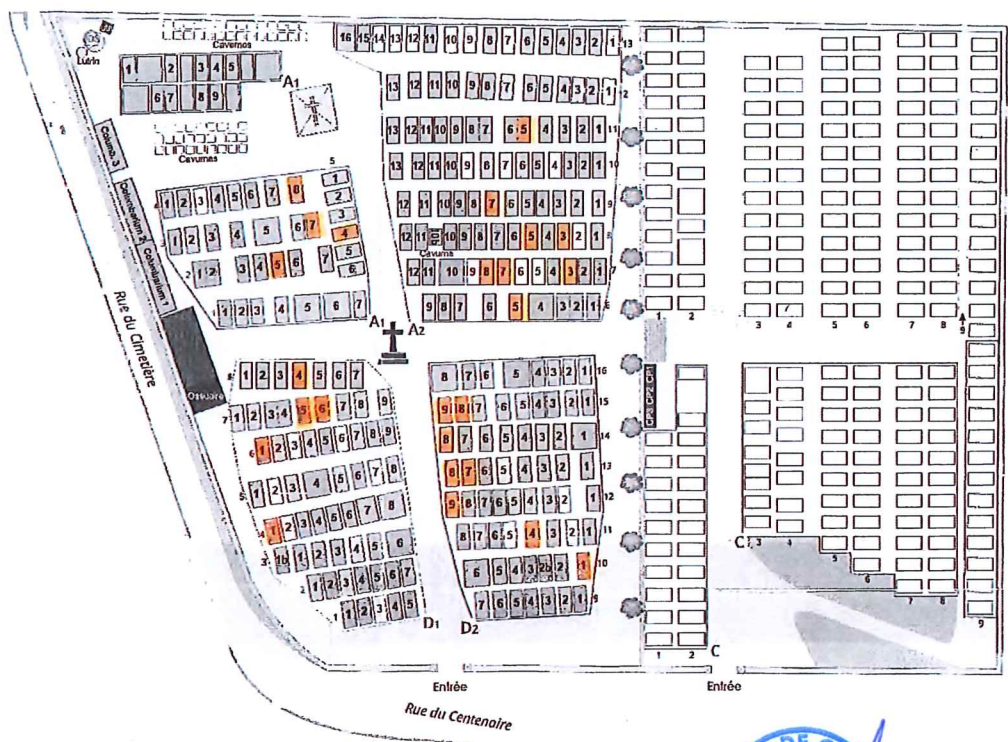


Agent technique, référent Cimetière
Jean-Michel LE PALUD



Agent, référente cimetière
Anne-Marie DELPIERRE





52



Commune de Colpo

Concession perpétuelle à Monsieur Pêchard Moathu
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo

Devant nous, Les Pouches Moathurin, Maire de la
commune de Colpo, a comparu Monsieur Pêchard Moathu
horloger, demeurant à Locminé, lequel nous a déclaré
qu'il désire obtenir à perpétuité, à compter de ce jour, la
concession d'un tombeau dans le cimetière de la dite com-
mune de Colpo, lequel tombeau présente une surface
de deux mètres carrés.

En conséquence, Nous soussigné, Maire de la
commune de Colpo,

Vu le décret du 23 Prairial an XII et l'Ordonnance
du 6 décembre 1843,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 mai 18
approuvée par Monsieur le Préfet le 15 juin de la même
année,

Concédons à Monsieur Pêchard Moathurin,
à perpétuité, à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné.

La dite concession est faite à Monsieur Pêchard
Moathurin, qui s'oblige :

1^o A se soumettre pour tout ce qui concerne sa
concession aux lois et règlements sur la police des cimetières

2^o A verser à la caisse municipale de Colpo
la somme de cent vingt francs, prix de la dite concession
dont les deux tiers pour la commune et un tiers pour
les pauvres conformément au tarif établi par la délibération
précitée et aux dispositions de l'Ordonnance du 6 décembre 184

3^e A acquitter les droits de timbre et d'enregistrement
auxquels la présente concession pourra donner ouverture
Fait en double à Colico, le vingt quatre jour
mil neuf cent vingt trois

Richard

E. Moaring
Le Bourgeois


F. 9.60
ENREGISTRE A VINNES LA CI
LE vingt sept Juin 1923
COLA 19 DE 29 REGU
neuf francs soixante centimes
Helt

Commune de Colpo.



Concession perpétuelle à Monsieur Coiffet Mathurin Marie d'un tombeau situé au cimetière de Colpo.

Devant nous Le Boucher Mathurin, Maire de la Commune de Colpo, a comparu Monsieur Coiffet Mathurin Marie, gendarme, demeurant à Cléguère, lequel nous a déclaré qu'il désire obtenir à perpétuité, à compter de ce jour la concession d'un tombeau dans le cimetière de la dite commune de Colpo, lequel tombeau présente une surface de deux mètres carrés.

En conséquence, Nous soussigné, Maire de la commune de Colpo,

Vu le décret du 23 Prairial an XII et l'Ordonnance du 6 décembre 1843.

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 mai 1875 approuvée par Monsieur le Préfet le 15 juin de la même année.

Concédons à Monsieur Coiffet Mathurin Marie à perpétuité, à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné.

La dite concession est faite à Monsieur Coiffet Mathurin Marie qui s'oblige :

1^o A se soumettre pour tout ce qui concerne sa concession aux lois et règlements sur la police des cimetières ;

2^o A verser à la Caisse municipale de Colpo la somme de cent vingt francs, prix de la dite concession dont les deux tiers pour la Commune et un tiers pour

les pauvres conformément au tarif établi par
la délibération précitée et aux dispositions de
l'Ordonnance du 6 décembre 1843.

3^e - To acquitter les droits de timbre et d'enregis-
trement auxquels la présente concession pourra
donner ouverture.

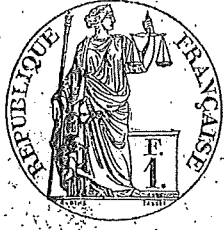
Fait en double à Colpo, le huit août mil
neuf cent vingt trois.



Le Maire
L. Duchesne

960
ENREGISTRÉ A VANNES (ACT)
le onze août 1923
VOL. 70 CESSORECU neuf francs
soixante centimes
Mitt

~~N° 87~~



Mairie de Colpo.

Concession perpétuelle à Monsieur Gillet Casimir
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo.

Devant nous Le Boucher Mathurin, Maire de la
Commune de Colpo, a comparu Monsieur Gillet Casimir
propriétaire, demeurant au bourg de Colpo, lequel nous
a déclaré qu'il désire obtenir à perpétuité à compter
de ce jour, la concession d'un tombeau dans le cimetière
de ladite Commune de Colpo, lequel tombeau présente
une surface de deux mètres carrés.

En conséquence Nous soussigné, Maire de la com-
mune de Colpo,

Vu le décret du 23 Prairial, an XII et l'Ordonnance
du 6 décembre 1843,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 mai 1871
approuvée par Monsieur le Préfet le 15 juin de la même année

Concédonc à Monsieur Gillet Casimir, propriétaire,
à perpétuité, à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné
Ladite concession est faite à Monsieur Gillet Casimir qui
s'oblige :

1° A se soumettre pour tout ce qui concerne la concession
aux lois et règlements sur la police des cimetières,

2° A verser à la Casse municipale de Colpo, la somme de
cent vingt francs, prix de ladite concession dont les deux
tiers pour la Commune et un tiers pour les pauvres confor-
mément au tarif établi par la délibération précitée et aux
dispositions de l'Ordonnance du 6 décembre 1843,

3° A acquitter les droits de timbre et d'enregistrement

auxquels la présente concession pourra donner ouverture.
Fait en double à Golfo, le vingt-cinq mars
mil neuf cent vingt

Liury

S. Maire
Le Bouchet

ENREGISTRÉ : MARS 1920

LE VINGT UN AVRIL 1920

VOL. a 117205 / 11801 / 118036 +

total en francs

A. M. M.

479

Commune de Colpo.



Concession perpétuelle à Mademoiselle Gouperh, Marie Philomène, d'un tombeau situé au cimetière de Colpo.

Devant nous, Jéharro, Jean, Adjoint au Maire de la commune de Colpo, et compari Mademoiselle Gouperh, Marie Philomène, institutrice publique à La Roche-Bernard, (Morbihan) laquelle nous a déclaré qu'elle s'esire obtenir, à perpétuité, à compter de ce jour, la concession d'un tombeau sans le cimetière de Colpo, lequel tombeau présente une surface de deux mètres carrés.

En conséquence, nous Adjoint au Maire de la commune de Colpo, soussigné,

Vu le décret du 23 Prairial an Soixante et l'ordonnance du six décembre mil huit cent quarante-trois;

Vu la délibération du Conseil municipal du cinq Mai mil huit cent soixante-quinze, approuvée par Monsieur le Préfet le quinze Juin de la même année, Concésons à Mademoiselle Gouperh, Marie Philomène à perpétuité, à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné. La dite concession est faite à Mademoiselle Gouperh Marie Philomène qui s'oblige.

1^o A se soumettre, pour tout ce qui concerne sa

concession, aux lois et règlements sur la police des
cimetières;

2° A verser à la caisse municipale de Colpo la somme
de cent vingt francs, prix de la dite concession, dont les deux
tiers pour les communes et un tiers pour les pauvres, confor-
mément au tarif établi par la délibération précitée
et aux dispositions de l'ordonnance du six décembre
mil huit cent quarante-trois.

3° A acquitter les droits de timbre et d'enregistrement au
quel la présente concession pourra donner ouverture.

Fait en Doule, en Mairie, à Colpo, le vingt décembre
mil neuf cent-trois

Pour le Maire, L. Agente

Y. Goussier

L. Agente
1
6

Lu et approuvé à Goussier le 26 déc. 1903 f. 127 C

Deux six francs et cent pour

Y. Goussier

2/19

Commune de Colpo.



Concession perpétuelle à Madame ^{veuve} Euclie née Des
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo.

Devant nous, Jehanno Jean, Maire de la Commune de Colpo, a comparu Madame ^{veuve} Euclie née Daniel, demeurant au Bourg de Colpo, laquelle nous a déclaré qu'elle désire obtenir à perpétuité à compter de ce jour, la concession d'un tombeau dans le cimetière de ladite Commune de Colpo, lequel tombeau présente une surface de deux mètres carrés.

En conséquence, Nous, Soussigné, Maire de la Commune de Colpo;

Vu le décret du 23 Marsial, an XII et l'Ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la délibération du Conseil municipal, du 5 mai 1875, approuvée par Monsieur le Préfet le 15 juin de la même année;

Concédonz à Madame ^{veuve} Euclie née Daniel, à perpétuité à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné.

Ladite concession est faite à Madame ^{veuve} Euclie née Daniel qui s'oblige:

- 1^o Se soumettre pour tout ce qui concerne la concession aux lois et règlements sur la police des cimetières;
- 2^o Se verser à la Caisse municipale de Colpo, la somme de cent vingt francs, prix de ladite concession dont les deux tiers pour la Commune et un tiers pour les pauvres, conformément au tarif établi par la délibération précitée et aux dispositions de l'Ordonnance du 6 décembre 1843;
- 3^o Se acquitter des droits de timbre et d'enregistrement auxquels la présente concession pourra donner ouverture.

Fait en double à Colpis, le premier décembre mil neuf cent seize.

Genevieve Lual
née Daniel

Le Maire.

J. H. M. M.



L. 80

ENREGISTRE A MARINES (A. D.)

9 10

LE 9 Janvier 1917

6. 11

VOL. A 1210200 7 1917

[Signature]



Commune de Colpo.

Concession perpétuelle à Madame^{me} Cadoret née Conan
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo.

Devant nous, Jehanno Jean, Maire de la Commune de Colpo, a comparu Madame^{me} Cadoret, née Conan, demeurant au lieu-bourg, commune de Colpo, laquelle nous a déclaré qu'elle désire obtenir, à perpétuité, à compter de ce jour, la concession d'un tombeau dans le cimetière de la dite Commune de Colpo, lequel tombeau présente une surface de deux mètres carrés.

En conséquence, Nous soussigné, Maire de la Commune de Colpo;

Vu le décret du 23 Frimaire, an XII et l'Ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu la délibération du Conseil municipal, du 5 mai 1875, approuvée par Monsieur le Préfet, le 15 juin de la même année,

Concédons à Madame^{me} Cadoret, née Conan, à perpétuité à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné.

Ladite concession est faite à Madame^{me} Cadoret, née Conan qui s'oblige:

1^o A se soumettre, pour tout ce qui concerne la concession, au lois et règlements sur la police des cimetières,

2^o A verser, à la Caisse municipale de Colpo, la somme de cent vingt francs, prix de ladite concession, dont les deux tiers pour la Commune et un tiers pour les pauvres, conformément au tarif établi par la délibération précitée et aux dispositions de l'Ordonnance du 6 décembre 1843,

3^o A acquitter les droits de timbres et d'enregistrement avecque la présente concession pourra donner ouverture.

Fait en double à Colpo, le trois décembre mil neuf cent seize.

Meune Gaudart vice Conon



h. 80
1 20
6 7

ENREGISTRÉ À VANNES (A.C.)

LE 5 DE DÉCEMBRE 1916

VOL. A N° 1 DE 9 REC. 260 francs de bonis compris

[Signature]

4/26

Commune de Colpo



5789

Concession perpétuelle à Monsieur
Le Bouchet, Mathurin-Marie, d'un tom-
beau situé au cimetière de Colpo.

Devant Nous, Jehanno, Jean, Adjoint
au Maire de la commune de Colpo, a
comparu Monsieur Le Bouchet, Mathurin-Marie
demeurant au bourg communal de Colpo,
lequel nous a déclaré qu'il s'est obtenu à
perpétuité, à compter de ce jour, la concession
d'un tombeau dans le cimetière de ladite com-
mune de Colpo, lequel tombeau présente une
surface de deux mètres carrés,

En conséquence, Nous Adjoint au Maire
de ladite commune de Colpo, soussigné

Vu le décret du 23 Prairial an dix
et l'ordonnance du six décembre mil huit
cent quarante-trois ;

Vu la délibération du Conseil municipal
du cinq Mai mil huit cent soixante-quinze
approuvée par Monsieur le Préfet le quinze
Juin de la même année,

Concédons à Monsieur Le Bouchet, Mathurin
Marie, à perpétuité, à partir de ce jour, le terrain
ci-dessus désigné. Ladite concession est faite à
Monsieur Le Bouchet, Mathurin-Marie qui s'oblige
1° A se soumettre, sans faute, à ce qui concerne

sa concession, aux lois et règlements sur la police
des comédiens.

2^e. A verser à la caisse municipale de Golpo la
somme de cent vingt francs, prix de ladite con-
cession, dont les deux tiers pour la commune et un
tiers pour les pauvres, conformément au tarif établi
par la délibération précitée et aux dispositions de
l'ordonnance du six décembre mil huit cent
quarante-trois.

3^e. A acquitter les droits de timbre et d'enregis-
trement auxquels la présente concession pourra
donner ouverture.

Fait et Souillé en Maurice, à Golpo, le quatre
juin mil huit cent quatre-vingt six.

M. Le Bourgeois



Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Yehanno

Reçu à Grandchamp le six juin 1896

Rs 166 9. Pms ———— 4. 80

1. 20
6. 00

Edmond

6. 00



Concession perpétuelle à Monsieur Gauthier Emmanuel
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo

Devant nous, Gillet Casimir, Maire de la commune de Colpo
a comparu Monsieur Gauthier Emmanuel, propriétaire,
demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine.), lequel nous a déclaré qu'il
désire obtenir à perpétuité, à partir de ce jour, la concession d'un
tombeau dans le cimetière de la dite commune de Colpo; lequel
tombeau présente une surface de deux mètres carrés.

En conséquence, Nous soussigné, Maire de la commune de Colpo
vêtu le décret du 23 Prairial, an XII et l'Ordonnance du
6 décembre 1843.

Et la délibération du Conseil municipal du 5 mai 1873,
approuvée par Monsieur le Préfet, le 15 juin de la même
année;

Concédonc à Monsieur Gauthier Emmanuel, à perpétuité
à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné.

Ladite concession est faite à Monsieur Gauthier Emmanuel
qui s'oblige.

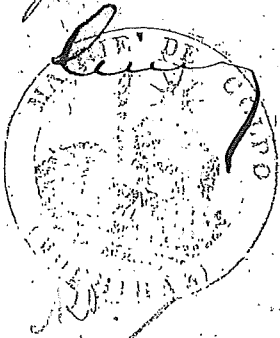
1^o A se soumettre pour tout ce qui concerne sa concession
aux lois et règlements sur la police des cimetières.

2^o A verser à la Caisse municipale de Colpo, la somme de cent
vingt francs, prix de ladite concession dont les deux tiers pour la
commune et un tiers pour les pauvres conformément au tarif établi
par la délibération précitée et aux dispositions de l'Ordonnance
du 6 décembre 1843.

3^o A acquitter les droits de timbre et d'enregistrement avec
lesquels la présente concession pourra donner

pour sa mère

Gauthier Emmanuel



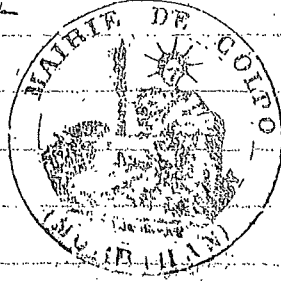
960
1,92
74,00

ouverture.

Fait en double à Colpo, le vingt huit avril mil neuf cent vingt huit

J. Gauthier

Le Maire



[Signature]

Enregistré à Hammes a.c.

ff. 2, 60

le dix neuf Mai 1928

x mes, 1, 90

N° A. f. 20 C. 12/1, Recu: onze francs cinquante deux centimes

[Signature]

[Signature]

18 n° 82

Commune de Colpo



Concession perpétuelle à Monsieur Pourchasse Joachim
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo.

1843

Devant nous Jean Jehanno, Maire de la commune de Colpo
a comparu Monsieur Pourchasse Joachim, propriétaire, demeurant
au Bourg, commune de Colpo lequel nous a déclaré qu'il désire
obtenir, à perpétuité, à compter de ce jour, la concession d'un
tombeau dans le cimetière de ladite commune de Colpo, lequel
tombeau présente une surface de deux mètres carrés.

En conséquence, Nous soussigné, Maire de la commune
de Colpo,



En le décret du 23 Prairial an XII et l'Ordonnance du
6 décembre 1843;

En la délibération du Conseil municipal du 5 mai 1845
approuvée par Monsieur le Préfet le 15 juin de la même année.

Concédonc à Monsieur Pourchasse Joachim propriétaire,
à perpétuité, à partir de ce jour, le terrain ci-dessus désigné.

Ladite concession est faite à Monsieur Pourchasse Joachim
qui s'oblige:

1° A se soumettre pour tout ce qui concerne sa concession
aux lois et règlements sur la police des cimetières,

2° A verser à la caisse municipale de Colpo, la somme de
cent vingt francs, prix de ladite concession dont les deux tiers
pour la commune et un tiers pour les pauvres, conformément
au tarif établi par la délibération précitée et aux dispositions
de l'Ordonnance du 6 décembre 1843.

3° A acquitter les droits de timbre et d'enregistrement
auxquels la présente concession pourra donner ouverture.

1863



Commune de Colpo

Concession perpétuelle à Madame V^{ve} Driano
née Bodo Marie Elisa
d'un tombeau situé au cimetière de Colpo

Désant nous Jehanno Jean Maire de la
Commune de Colpo a comparu Madame V^{ve} Driano
née Bodo demeurant à la gare Colpo, laquelle nous
a déclaré qu'elle désire obtenir à perpétuité, à comp
de ce jour, la concession d'un tombeau dans le
cimetière de ladite Commune de Colpo, lequel
tombeau mesure une surface de deux mètres carrés
En conséquence, Nous soussigné Maire de
Commune de Colpo

Vu le décret du 23 Prairial an XII et l'Ordonnance
du 6 décembre 1843,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 mai 18
approuvée par Monsieur le Préfet le 15 juin de la même
année,

Concédon à Madame V^{ve} Driano née Bodo qui
s'oblige :

- 1^o A se soumettre pour tout ce qui concerne sa
concession aux lois et règlements sur la police des cimetièr
- 2^o A verser à la Caisse municipale de Colpo la somme
de cent vingt francs prix de ladite concession dont
les deux tiers pour la Commune et un tiers pour
pauvres conformément au tarif établi par la délibé
ration précitée et aux dispositions de l'Ordonnance du
6 décembre 1843,

M. Colpo Maire

3^e to acquitter les droits de timbre et d'enregistrement
 auxquels la présente concession pourra donner ouverture
 fait en double à Colpo, le seize ~~juin~~ ^{mai} mil neuf
 cent dix sept. Un mot rayé mil approuvé et un renvoi d'un
 mot approuvé. Le Maire
 Jéhanno
 Dicano vice Bodo

Enregistré à Lussac le vingt
 trois mai 1917 vu a. f. 67 c. b.
 Deux pp 1 20 2 67 total en francs
 20 1 20 2 67

[Signature]

n° 143

DÉPARTEMENT

d. Ille-et-Vilaine

ARRONDISSEMENT

d. Vannes

COMMUNE

d. COLPO

ACTE DE CONCESSION à perpétuité DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE

Nous, Maire de la commune d. COLPO

Vu la demande qui nous a été présentée par M. ^{me} Veuve Pichon

Marie Viciety demeurant à COLPO (Gover)

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de

terrain pour y fonder la sépulture de sa famille

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, N° 7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d. COLPO

en date du 13 juin 1948, portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 15 juin 1948 par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé, avec garantie de tout trouble, à M. Madame Veuve Pichon Marie Viciety domicilie à Colpo, une superficie de deux mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de sa famille

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'enpiète aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public.

VANNES - Imp. COMMELIN Mod. 42 5-46



ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession à perpétuité, avec le numéro de la concession.

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, et à la délibération du Conseil municipal, en date du 13 Juin 1948, approuvé par M. le Préfet.

ART. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ART. 7. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de Sept mille francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à _____ entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à Colpo, le 6 Juillet 1950

Enregistré à Causes A.C.
le 12 juillet 1950 - Vol. H. F: 72 C^o 671.
Recu. 11% - Deux cent vingt francs
Signé: illisible.

Pour copie certifiée conforme,

Colpo le 13 juillet 1950



le maire
[Signature]

le maire
[Signature]

N° 87

DÉPARTEMENT
de Morbihan

ARRONDISSEMENT
de Vannes

COMMUNE
de Colpo

ACTE DE CONCESSION *perpétuelle* DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE

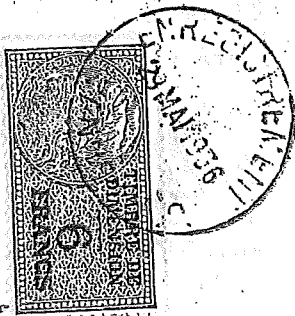
Nous, Maire de la commune de Colpo
Vu la demande qui nous a été présentée par M⁽¹⁾ Le Nivel
Emile Coummerant demeurant à Colpo (Buez),
à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de
terrain pour y fonder la sépulture de sa famille

- Vu le décret du 23 prairial an XII;
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;
- Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, N° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Colpo
en date du 5 mai 1873, portant fixation d'un tarif
pour les concessions de terrains dans le cimetière communal,
laquelle délibération a été approuvée le 15 juin 1873
par M. le Préfet.

NOTA. - Les actes de l'espèce
n'étant pas soumis à l'approba-
tion préfectorale, le Maire doit
les présenter à la formalité de
l'enregistrement aussitôt qu'ils
sont complets, c'est-à-dire revê-
tus des signatures des parties
contractantes.

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.



ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé, avec
garantie de tout trouble, à M⁽¹⁾ Le Nivel Emile, *commune*
ant. domicilié à Colpo, une superficie de deux mètres
carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la
sépulture de sa famille

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de
cette parcelle de terrain à dater de ce jour, mais seulement pour la
destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument
funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en
aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application
du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui
seraient contraires à la morale et à l'ordre public.

Yannes. — Imp. Gammelin

ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle* avec le numéro de la concession.

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, et à la délibération du Conseil municipal, en date du *5 mai 1873*, approuvée par M. le Préfet.

ART. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ART. 7. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *deux cent quarante* francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à _____, entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à *Colpo*, le *28 mai* 1936



Pour le Maire
L'adjoint
Jossic

Le Maire

Enregistré à Vannes A. C

le 29 mai 1876



A. N° 2 - N° 6, reçu via gl. quatre francs
Copie certifiée conforme
le 21 mai 1876

Pour le Maire
L'adjoint
Jossic

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **JEGOUSSE** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée A2, Allée 11, Emplacement 5** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte **en 1953** : JEGOUSSE Marie Mathurine - Célibataire

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **PICHON** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée A2, Allée 9, Emplacement 7** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **KERSUZAN - GRANVALET** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée A2, Allée 8, Emplacement 5** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **CADORET - AUDO** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée A2, Allée 8, emplacement 3** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **MAHE – LAFFEACH** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée D2, Allée 7, emplacement 7** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **LE ROY** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée D2, Allée 15, Emplacement 8** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **CADORET - KERDAL** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée D2, Allée 13, Emplacement 7** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **HERVO** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée D2, Allée 11, Emplacement 4** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **LORGOUX-LE TURNIER (Marcel BULÉON)** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée D2, Allée 10, Emplacement 1** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **LE GAL - GUERMEUR** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée A1, Allée 2, emplacement 5** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau

Le Maire
Freddy JAHIER



ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **PICAUT Marguerite Veuve MOISAN** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carré D1, Allée 7, Emplacement 6** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **LE HAZIF Veuve LORCY** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carré D1, Allée 6, Emplacement 1** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 Décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF A UNE CONCESSION

Commune de COLPO

Je soussigné, Freddy JAHIER, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-14,

Certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu **JICQUELLO - GUIMARD** dispose de la **concession funéraire n°Inconnue, Carrée A1, Allée 4, Emplacement 8** depuis plus de trente ans dans le cimetière communal de Colpo. Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte à plus de dix ans

Fait à COLPO, le 05 décembre 2022

Le Maire de la commune

Signature et sceau



Le Maire
Freddy JAHIER